

Extrait du registre  
des délibérations de la commune de Bernes sur Oise  
Séance du 11 juin 2026

**Date de la  
convocation**  
3/06/2026

**Date d'affichage**  
3/06/2026

**Nombre de membres**  
Afférents au Conseil  
municipal : 23

En exercice : 23

Le onze juin de l'an deux mille vingt-six à vingt heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

**Etaient présents** : 18 – ANTY Olivier, APPOLONUS Véronique, BERNIOT Cécile, CAFFIN Mickael, DEVISE Aurelia, DUCKMAN Denis, DUCKMAN Sébastien, ORLUC Sandra, LE GUILLOU Isabelle, LEONARD Dany, FRITSCH Morgane, JULES Dorothee, LACOSTE Stéphane, MALINGRE Michel, MEYFROODT Nicolas, SOLLET Céline, TAGUAY Nicolas, WARNER Sylvia

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Absents** : 2 – BIDI SINDA Maeck Garel, ESNEULT Alexis,

**Absents donnant pouvoir** : 3- BENITEZ Pascal à MEYFROODT Nicolas, GIRARD Marilyne à LEONARD Dany PORTIER Alexandre à Denis DUCKMAN

**Secrétaire de séance** : Stéphane LACOSTE

\*\*\*\*\*

**Réf : CM 2026-61**

**OBJET** : 140ème opération – Approbation de la convention en vue d'un groupement de commande pour le marché de la 140ème opération – surveillance et entretien des ouvrages d'assainissement

Pour : 21  
Contre :  
Abstention :

Le conseil municipal,

Vu les articles L.21.13-6 à L.23.13-8 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commande entre collectivités,  
Vu la délibération du 19 Mai 2026 relative à l'élection du Président au SIAPBE

Publication ou  
notification

du : 16/6/2026

Afin de coordonner la 140ème opération ayant pour objet la surveillance et l'entretien des ouvrages d'assainissement des maitres d'ouvrages adhérents à la convention de groupement de commandes, Monsieur le Président a demandé aux services du SIAPBE de mettre en place une procédure conforme à la réglementation des marchés publics.

Les modalités de fonctionnement d'un groupement de commande sont les suivantes :

- ✓ Le SIAPBE est le coordonnateur du groupement
- ✓ Il est chargé, dans le respect de la réglementation des marchés publics, d'organiser la procédure de consultation et de proposer à la CAO un classement des candidats.
- ✓ Le président du SIAPBE est habilité à signer le marché après attribution par la CAO, les avenants éventuellement et les pièces afférentes à son exécution.
- ✓ Le coordonnateur est chargé de la bonne exécution du marché et assiste les membres pour l'exécution financière du marché (factures, mandats, aides,).



Envoyé en préfecture le 15/06/2026

Reçu en préfecture le 15/06/2026

Publié le

ID : 095-219500584-20260611-2026\_06\_1161-DE

- ✓ Chaque membre s'engage en signant ses engagements avec l'attributaire réseau en fonction de ses besoins.

La commission d'appel d'offres du groupement de commandes est celle du mandataire du groupement de commandes.

Après cette présentation, Monsieur le Maire propose de lire ladite convention.

Le Conseil Municipal, après l'exposé qui précède, délibère et décide à l'UNANIMITE

- ✓ D'approuver la présente convention et donne son accord pour que le Maire signe la convention avec les futurs membres,

Fait à Bernes sur Oise, le 11/06/2026

Vu pour extrait certifié conforme au registre.

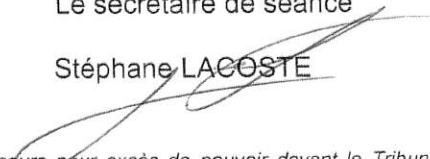
Le Maire,

Olivier ANTY



Le secrétaire de séance

Stéphane LACOSTE



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication pour voie d'affichage. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## 140 ème Opération du SIAPBE

Convention de Groupement de Commandes

Pour la surveillance et l'entretien sur les ouvrages d'assainissement

Conformément aux articles L.2113-6 à L2113-8 du code de la commande public

---

Entre les soussignés

La commune de BERNES SUR OISE représentée par Monsieur Olivier ANTY, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de BEAUMONT représentée par Monsieur Jean-Michel APARICIO, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de NOINTEL représentée par Madame Martine LEGRAND Maire, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du.....

La commune de PERSAN représentée par Monsieur Valentin RATIEUVILLE, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

La commune de RONQUEROLLES représentée par Monsieur Patrick PREMEL, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du .....

La CCHVO représentée par Madame Catherine BORGNE, Présidente, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan Beaumont et Environs (S.I.A.P.B.E.) représenté par Monsieur Valentin RATIEUVILLE, Président, habilité par délibération du Comité Syndical en date du .....

## Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande public constitué par la commune de BERNES SUR OISE, la commune de BEAUMONT, la commune de NOINTEL, la commune de PERSAN, la commune de RONQUEROLLES, la Communauté de communes du haut val d'Oise et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Persan, Beaumont et Environs (SIAPBE) en vue de la surveillance et de l'entretien sur les ouvrages d'assainissements.

Ces prestations sont réalisées au travers d'un marché public de prestation de services, pour une durée de 3 ans reconductible 1 fois.

### Article 2 : Rôle du coordonnateur

Le SIAPBE est désigné coordonnateur du groupement, la CAO du groupement est celle du SIAPBE.

À ce titre, il est chargé, dans le respect de la réglementation des marchés publics d'organiser la procédure de consultation, et de proposer à la CAO un classement des candidats.

Après convocation de la CAO et réunion de cette dernière pour attribution du marché, de signer le marché au nom des membres du groupement tels que définis ci-dessus, de le notifier et de l'exécuter au nom de l'ensemble des membres du groupement dans la limite du montant maximum du marché définis dans l'acte d'engagement.

Le coordonnateur est habilité à signer après accord à l'unanimité du comité de pilotage et /ou de la CAO, les avenants éventuellement et les pièces afférentes à son exécution.

Le coordonnateur est chargé de la bonne exécution du marché attribué et assiste les membres pour l'exécution financière du marché (factures, mandats, aides...).

### Article 3 : Evaluation des besoins

Le coordonnateur s'engage à réaliser les opérations dans le strict respect du cahier des charges et de son estimation prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, les membres du groupement estimeraient nécessaire d'apporter des modifications à ce cahier des charges un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le coordonnateur puisse mettre en œuvre les modifications.

### Article 4 : Procédure de passation des marchés

Marché passée selon la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2 de la Commande Publique (C.C.P.).

*Article 5 : Obligations des membres du groupement.*

Aucun membre du groupement ne peut modifier l'objet du marché qu'il s'est engagé à conclure ni remettre en cause le choix du titulaire en attribuant le marché à un autre contractant.

*Article 6 : Répartition des frais liés au fonctionnement du groupement.*

Les différents frais liés au fonctionnement du groupement sont :

- Frais lié au dépôt du DCE sur marché sécurisé, courriers, convocations...
- Frais divers

Le coordonnateur les prend en charge.

*Article 7 : Modalité de financement*

L'achat est financé par chaque membre du groupement à auteur des prestations qui le concerne et par les éventuelles subventions obtenues auprès :

- du Conseil Départemental,
- de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

*Article 8 : Facturation et mandatement*

À réception, le coordonnateur vérifie le projet de facturation fourni par l'opérateur économique à partir du bordereau des prix unitaires assortie des quantités prévues et sur lequel figure :

- le libellé précis des prestations facturées ;
- le lieu d'intervention ; l'adresse d'intervention ;
- le type d'intervention effectuée en distinguant les interventions sur le réseau d'Eaux Usées (EU) ou d'Eaux Pluviales (EP).

L'opérateur économique adresse ensuite à chaque membre la facture vérifiée par le coordonnateur, correspondante aux prestations réalisées pour son compte.

les prestations relatives aux compétences de collecte des eaux usées sont à la charge du SIAPBE .

Les prestations relatives à la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines restent à la charge de chaque acheteur concerné.

*Article 8 : Entrée en vigueur et durée de la convention*

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les membres constituant le groupement. Elle est conclue pour une durée égale à la durée du marché.

Le membre qui ne souhaiterait pas reconduire le marché devra le signifier au coordonnateur 3 mois avant l'expiration du délai de reconduction du marché, afin de permettre d'engager une nouvelle consultation si l'économie du marché se trouve bouleversée par le ou les

désistements. Passé ce délai, la convention sera considérée comme reconduite et le coordonnateur autorisé à procéder à la reconduction éventuelle des marchés.

Article 9 : Résiliation

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante qui est notifié au coordonnateur.

La résiliation prononcée prend effet trois mois après la demande de renoncement.

Les préjudices financiers des différents prestataires sont intégralement supportés par la collectivité rendue responsable de la résiliation de la convention.

Article 10 : Actions en justice

Le coordonnateur peut agir en justice pour le compte du groupement jusqu'à l'achèvement des prestations, aussi bien en tant que demandeur que défendeur, et de manière générale pour tous les actes nécessaires à la mission du groupement.

A l'achèvement des prestations les membres du groupement reprendront leur capacité d'ester en justice.

Fait en autant d'exemplaires originaux que de membres du groupement ;

Signature, date et cachet de tous les représentants de chacun des membres du groupement.

Mention manuscrite « **lu et approuvé** » à rajouter.

PERSAN, le

Le Président du SIAPBE  
Valentin RATIEUVILLE

BEAUMONT, le

Le Maire de BEAUMONT  
Jean-Michel APARICIO

BERNES SUR OISE, le 11/6/2026

Le Maire de BERNES SUR OISE  
Olivier ANTY

NOINTEL, le

Le Maire de NOINTEL  
Martine LEGRAND

PERSAN, le

Le Maire de PERSAN  
Valentin RATIEUVILLE

RONQUEROLLES, le

Le Maire de RONQUEROLLES  
Patrick PREMEL

BEAUMONT, le

La Présidente de la CCHVO  
Catherine BORGNE

